

# BGer 4A 162/2016 vom 23. Mai 2016

Bundesgericht, 2016-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_162\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_162_2016)

FR: TF 4A 162/2016 du 23 mai 2016

IT: TF 4A 162/2016 del 23 maggio 2016

## Regeste

contrat de bae | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

Association Y. \_\_\_\_\_,

### E. 2

Z. \_\_\_\_\_, intimées. Objet contrat de bail, recours contre l'arrêt rendu le 8 février 2016 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève. La Présidente, Vu le recours formé le 14 mars 2016 par X. \_\_\_\_\_ contre l'arrêt rendu le 8 février 2016 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause divisant le recourant d'avec l'Association Y. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_, intimées; Vu l'ordonnance présidentielle du 17 mars 2016 invitant le recourant à verser, jusqu'au 18 avril 2016 au plus tard, une avance de frais de 300 fr.; Vu l'ordonnance présidentielle du 21 avril 2016 constatant le défaut de paiement de ladite avance dans le délai imparti et fixant au recourant un délai, non prolongeable, au 9 mai 2016 pour s'exécuter sous peine d'irrecevabilité de son recours; Considérant qu'aux termes de l' art. 62 al. 3 LTF , le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais ou les sûretés et, si le versement n'est pas fait dans ce délai, un délai supplémentaire, que si l'avance ou les sûretés ne sont pas versées dans ce second délai, le recours est irrecevable, que tel est le cas en l'espèce du moment que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai de grâce qui lui avait été imparti par ordonnance présidentielle du 21 avril 2016, que les deux ordonnances précitées ont certes été renvoyées au Tribunal fédéral avec, pour chacune d'elles, la mention "non réclamé", que le recourant est néanmoins censé les avoir reçues au terme de l'échéance du délai de garde de sept jours, conformément à l' art. 44 al. 2 LTF et à la jurisprudence y relative (arrêt 4A\_392/2015 du 10 décembre 2015 consid. 2.1), soit le 26 mars 2016, respectivement le 29 avril 2016, d'après le suivi des envois postaux, qu'il est donc censé avoir reçu la seconde ordonnance dix jours avant l'échéance du délai de grâce qui lui avait été imparti pour fournir l'avance de frais requise; Considérant, en tout état de cause, que, même si l'avance de frais avait été versée en temps utile, le présent recours ne pourrait qu'être déclaré irrecevable pour une autre raison encore, qu'il s'agit du défaut d'une motivation suffisante, contrairement à l'exigence fixée à l' art. 42 al. 2 LTF , dès lors que, dans son mémoire, le recourant ne formule aucun grief digne de ce nom à l'encontre de la décision attaquée, qu'il y a lieu, partant, de faire application de la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF ; Considérant, étant donné les circonstances, qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 1 in fine LTF), que les intimées, qui n'ont pas été invitées à déposer une réponse, n'ont pas droit à des dépens,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.